



Arrêt

n° 280 263 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 27 décembre 1992 en Guinée. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu depuis votre naissance à Hamdallaye, Conakry.

Vous affirmez être partisan de l'UFDG depuis l'année 2010. En 2012, vous seriez devenu membre du parti avant d'être nommé membre de la sécurité en 2015. Vous déclarez avoir dû tenir ce rôle lors de manifestations ou d'événements organisés par l'UFDG.

Ainsi, ce serait en date du 23 mai 2013, lors d'une manifestation, que vous auriez été une première fois arrêté et détenu par les forces de l'ordre à l'escadron d'Hamdallaye pendant une semaine. Vous affirmez avoir été la victime de violences par les forces de l'ordre durant cette détention. Vous auriez dû payer plus d'un million de francs guinéens pour pouvoir être libéré.

Par ailleurs, vous affirmez qu'à la suite de votre première détention, vous auriez été victime d'une extorsion par des forces de l'ordre qui vous auraient pris vos affaires. Cet événement aurait eu lieu un 11 mai. Vous déclarez toutefois ne pas vous souvenir si cela se serait passé en 2013 ou en 2014.

En date du 16 août 2016, vous déclarez avoir été arrêté et détenu au Commissariat Central de Ratoma à la suite d'une manifestation. Vous auriez été libéré après 10 jours de détention contre le paiement d'une somme de deux millions de francs guinéens. Vous déclarez ne pas avoir pu suffisamment manger durant cette détention.

Au cours de l'année 2017, vous affirmez avoir eu une altercation avec l'un de vos voisins, un dénommé « [B. M.] », car ce dernier aurait été mécontent de vous voir avec un t-shirt de l'UFDG. Il vous aurait ainsi giflé et frappé avec un morceau de bois sur votre tête. Vous auriez été voir les autorités mais aucune sanction n'aurait été prise à l'égard de [B. M.] car il vous aurait été demandé de payer la somme de 800 000 francs guinéens afin de transférer le dossier devant un juge, ce que vous n'auriez pas fait. De plus, vous expliquez également l'absence de sanctions à son égard par le fait que plusieurs membres de la famille de [B. M.] seraient membres de l'armée.

En outre, en date du 22 mars 2018, suite à une manifestation organisée dans le cadre de la contestation des résultats des élections communales, vous auriez été arrêté et emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été détenu jusqu'au 02 avril 2018. Durant cette période, vous déclarez avoir été la victime de violences physiques de la part des gardiens. Vous auriez ensuite été transféré à la Maison Centrale de Conakry où vous auriez été détenu entre 5 à 6 mois.

D'après vos dires, votre père aurait fait appel à un dénommé [M. T.] afin qu'il vous vienne en aide en échange de la somme de 10 millions de francs guinéens. C'est ainsi que le 22 septembre 2018, le fils de ce dernier, un gardien de la Maison Centrale de Conakry, vous aurait permis de vous évader de la prison. Par la suite, vous seriez resté caché au sein d'une planque à Kountiya pendant 5 jours.

En date du 27 septembre 2018, vous déclarez avoir quitté la Guinée en avion. Vous seriez passé par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique au cours du mois de mai 2019.

En date du 15 mai 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être arrêté à nouveau en raison de vos activités au sein du parti d'opposition UFDG. Vous craignez être à nouveau la victime de violences et d'humiliations dans le cadre d'une nouvelle détention.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, vous avez présenté une attestation émanant de l'UFDG, indiquant que vous seriez un militant du parti. Cette dernière a été signée en date du 26 septembre 2020 par un dénommé [A. C.]. Vous remettez par ailleurs un acte de témoignage écrit par un dénommé [M. C. D.], témoignant du fait que vous seriez militant au sein du parti et que pour ce fait, vous seriez persécuté et menacé. Ce document est daté du 04 octobre 2020. Vous déposez également une attestation émanant de la Fédération belge de l'UFDG et qui rend compte de vos activités en Belgique pour le parti. Ce document est daté du 15 janvier 2021. En outre, vous présentez une carte de membre ainsi qu'une carte d'adhérent à l'UFDG. Ces documents sont à votre nom et sont valables pour la période 2021 en ce qui concerne la carte de membre et 2019-2020 pour la carte d'adhérent. De plus, vous présentez un certificat médical établi en Belgique le 29 mai 2019. Ce dernier constate dans votre chef une incisive supérieure cassée ainsi qu'une manquante, une cicatrice cutanée à l'arcade sourcilière gauche, des cicatrices multiples sur le dos résultants de « coups directs reçus ». Il y est également fait mention de douleurs aux deux épaules car vos mains auraient été attachées derrière le dos et vos bras auraient été tournés et soulevés, ce qui aurait conduit à une luxation de vos deux épaules. D'après vos dires repris sur cette attestation, ces lésions résulteraient de problèmes que vous auriez eus avec la police guinéenne en 2008 et 2014. Enfin, vous remettez une clé USB contenant de multiples

photos de vous, notamment sur un navire mais également lors de rassemblements où figurent des affiches de l'UFDG Belgique. Se trouve également sur cette clé USB une vidéo de 20 secondes de vous en train de bénéficier de soins.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être arrêté à nouveau en raison de vos activités au sein du parti d'opposition UFDG. Vous craignez être à nouveau la victime de violences et d'humiliations dans le cadre d'une nouvelle détention.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut considérer les craintes relatives à votre adhésion à l'UFDG comme étant fondées en raison du caractère lacunaire, contradictoire et évolutif de vos déclarations portant sur les manifestations auxquelles vous auriez participé ainsi que sur les arrestations dont vous auriez été victime. Cette absence de fondement s'appuie également sur le manque de vécu se dégageant du récit de vos détentions.

En effet, alors que vous déclarez être membre de l'UFDG depuis 2012 et que vous auriez ensuite été nommé membre de la sécurité en 2015 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), 19.01.21, pp. 10 et 11), constatons que vous êtes dans l'incapacité de renseigner le CGRA, ne serait-ce qu'approximativement, sur le nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé (NEP, 19.01.21, p. 12). Que par ailleurs, alors que vous affirmez avoir été arrêté en date du 23 mai 2013 et du 16 août 2016 au cours de manifestations menées par l'UFDG, vous déclarez ne pas savoir quelles étaient les raisons de ces manifestations, ni votre rôle au sein de ces dernières (NEP, 19.01.21, p. 20 ; NEP, 31.03.21, pp. 17 et 20). En outre, alors que vous affirmez avoir également participé à d'autres manifestations en 2016 et 2017, vous déclarez ne pas savoir les dates de ces manifestations, ni les raisons de ces dernières. Relevons qu'à cet égard, il est nécessaire de vous poser de nombreuses questions avant que vous ne répondiez finalement à la question posée, démontrant ainsi un manque flagrant de spontanéité dans votre chef (NEP, 31.03.21, p. 21).

Partant, il apparaît totalement invraisemblable qu'en tant que membre actif de l'UFDG depuis 2012 et membre de la sécurité du parti depuis 2015, activité au cours de laquelle vous auriez eu un rôle logistique au cours des événements organisés par l'UFDG (NEP, 19.01.21, p. 10), vous soyez dans l'incapacité de fournir ne serait-ce que les raisons de ces rassemblements. Une telle méconnaissance de votre part en ce qui concerne des événements auxquels vous auriez pris part participe ainsi à remettre en cause la crédibilité de vos propos portant non seulement sur votre participation à des manifestations aux dates susmentionnées mais également sur votre adhésion et vos activités réelles au sein de l'UFDG en Guinée. Relevons ainsi que la seule manifestation pour laquelle vous vous montrez capable d'en fournir les raisons est la manifestation du 22 mars 2018 concernant la contestation des résultats des élections communales (NEP, 19.01.21, p. 12). Toutefois, les importantes contradictions relevées dans vos déclarations portant sur les circonstances de votre arrestation dans le cadre de cet événement ne permettent pas au CGRA de considérer les faits que vous décrivez comme étant établis.

En effet, vous déclarez dans le cadre de votre récit de cette arrestation que ce serait « pendant la manifestation » que l'escadron serait venu (NEP, 19.01.21, p. 16). Vous déclarez en outre que vous vous seriez trouvé sur le côté et que vous auriez veillé à ce que les gens ne fassent pas n'importe quoi parce que ce serait votre travail au sein de l'UFDG (Ibidem). C'est ainsi que vous auriez été arrêté et que les individus autour de vous auraient commencé à crier et lancer des pierres. En conséquence, les autorités auraient lancé des gaz afin de disperser la foule (NEP, 19.01.21, pp. 16 et 17). Cependant, confronté à vos déclarations tenues lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers au cours de laquelle vous avez déclaré avoir été arrêté chez vous après la manifestation (Questionnaire OE, point 3.1.), vous affirmez que vous n'auriez pas été arrêté à votre domicile mais que cette arrestation aurait bien eu lieu le soir en rue après la manifestation et non pas pendant celle-ci (NEP, 19.01.21, pp. 23 et 24). Toutefois, outre le caractère évolutif évident de vos déclarations, celles-ci apparaissent également comme étant d'autant plus contradictoires dans la mesure où vous affirmiez lors de votre récit qu'au moment de votre arrestation, vous vous trouviez sur le côté en train de faire votre travail pour l'UFDG (NEP, 19.01.21, p. 16). Par ailleurs, alors qu'il vous est à nouveau demandé de décrire cette arrestation au cours de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que lorsque les policiers seraient arrivés, après la manifestation, vous vous trouviez avec un groupe de jeunes et que plusieurs d'entre eux auraient directement pris la fuite (NEP, 31.03.21, pp. 4 et 5). Vous ne mentionnez plus de jets de pierre par les manifestants ou l'utilisation de gaz par les forces de l'ordre (Ibidem). Ces importantes contradictions mettent ainsi en exergue le peu de crédibilité qu'il peut vous être accordé en ce qui concerne les craintes invoquées. Le CGRA ne peut sur cette base, considérer que vous auriez participé à l'une ou l'autre des manifestations susmentionnées. Les arrestations qui découleraient de tels événements ne peuvent dès lors pas non plus être considérées comme crédibles.

Le constat fait de votre absence de crédibilité est par ailleurs renforcé par vos déclarations relatives aux multiples détentions dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, questionné sur les accusations à votre encontre dans le cadre de votre détention du 22 mars 2018, vous déclarez notamment que vous auriez été accusé de publier sur les réseaux sociaux des publications concernant les militaires. Vous demandant si vous faisiez une telle chose, vous déclarez « oui je faisais des publications. J'utilisais mon appareil pour faire des images et je publiais ça sur Facebook » (NEP, 31.03.21, pp. 6 et 7). Invité dès lors à transmettre au CGRA ces publications, vous changez soudainement votre version en affirmant que ce ne serait pas vous qui auriez fait ces publications mais vos amis. Vous demandant de quand même fournir ces dernières, vous déclarez, après de multiples interpellations, ne pas pouvoir retrouver ces publications (NEP, 31.03.21, p. 7). Ainsi, le caractère évolutif de vos propos participe à mettre en exergue votre absence de crédibilité.

En outre, questionné sur l'apparence de l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été emmené après votre arrestation du 22 mars 2018, vous déclarez ne pas pouvoir décrire le bâtiment, que la seule chose que vous pourriez expliquer est ce que vous auriez vu à l'extérieur par la fenêtre de votre cellule. Insistant sur ce point, vous affirmez ne rien pouvoir décrire car vous auriez été amené là-bas durant la nuit et que la seule chose que vous pourriez dire est que le bâtiment ne serait pas à étage (NEP, 31.03.21, p. 6). Invité à décrire l'intérieur du bâtiment, vous ne le faites pas non plus (Ibidem). Dans la mesure où selon vos déclarations, vous auriez été détenu lors de deux arrestations différentes -le 13 mai 2013 et le 22 mars 2018- pendant une durée d'une semaine à chaque fois au sein de cet escadron d'Hamdallaye (NEP, 31.03.21, p. 4), il est invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de fournir la moindre information substantielle sur ce lieu. De même, alors que vous déclarez également avoir été détenu pendant une durée de 5 à 6 mois dans la Maison Centrale de Conakry, il est nécessaire de vous poser de nombreuses questions avant que vous ne finissiez par répondre par l'affirmative à la question de savoir si la cour de la prison dans laquelle il y aurait un terrain de foot serait couverte ou non (NEP, 31.03.21, p. 13). Le manque de spontanéité dont vous faites preuve ainsi que le caractère lacunaire de vos déclarations participent à rendre compte de votre absence de crédibilité en ce qui concerne les faits relatifs à vos diverses détentions.

Ces détentions apparaissent comme étant d'autant moins crédibles au regard de l'absence de vécu se dégageant de vos propos. En effet, alors que vous êtes interrogé à de multiples reprises sur vos codétenus, vous déclarez ne rien pouvoir dire en ce qui concerne les individus qui auraient été présents dans votre cellule lors de vos deux détentions à Hamdallaye du 23 mai 2013 et du 22 mars 2018 ainsi que lors de votre détention à Ratoma du 16 août 2016. Qu'il s'agisse du nom de vos codétenus, des raisons de leur présence ou de tout autre information les concernant, vous ne fournissez aucun renseignement à ce sujet (NEP, 31.03.21, pp. 8, 18, 20 et 21). Concernant votre détention de 5 à 6 mois au sein de la Maison Centrale de Conakry, vous vous montrez seulement capable de fournir quelques informations sur les dénommés [Y. M. L.] (NEP, 19.01.21, p. 17 ; NEP, 31.03.21, p. 15). Toutefois, vous

déclarez ne pas savoir pourquoi [L.] serait en prison et qu'en ce qui concerne [M.], il aurait commis un vol pour lequel vous n'auriez pas plus d'informations. Vous affirmez ne pas en savoir davantage les concernant (Ibidem). Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir été détenu avec une trentaine d'autres personnes qui auraient été présentes tout au long de votre détention de 5 à 6 mois, vous déclarez ne pas connaître les autres détenus, ni même le nom du chef de votre cellule avec lequel vous auriez eu des problèmes (NEP, 31.03.21, pp. 15 et 16).

Ainsi, vos diverses déclarations apparaissent comme étant invraisemblables au regard du manque de vécu se dégageant de ces dernières. En effet, il ne peut être considéré comme crédible que vous soyez dans l'incapacité de fournir davantage d'informations sur les différents détenus avec lesquels vous auriez été enfermé. Un tel constat n'est pas compatible avec une vie de plusieurs jours et de plusieurs mois dans des environnements restreints dans lesquels vous auriez continuellement côtoyé ces individus. Considérant l'ensemble des motifs relevés supra, le CGRA ne peut considérer les trois détentions que vous invoquez comme étant établies.

En ce qui concerne en outre l'extorsion dont vous auriez été victime en 2013 ou 2014 par les forces de l'ordre, le CGRA ne peut considérer une éventuelle crainte à cet égard comme étant fondée. Ainsi, outre le fait que vous n'avez pas fait mention de ce fait lors du récit de vos craintes et ce, malgré le fait qu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres problèmes (NEP, 19.01.21, p. 22), les circonstances ayant amenées à cette supposée extorsion par les forces de l'ordre apparaissent comme n'étant pas cohérentes. En effet, vous déclarez que ce fait ferait suite à votre première détention. Toutefois, bien que vous vous montrez hésitant sur l'année, ne sachant plus si cela se serait passé en 2013 ou 2014, vous affirmez vous souvenir du jour et du mois, c'est-à-dire le 11 mai (NEP, 31.03.21, p. 18 et 19). Cependant, votre première arrestation s'étant déroulée le 23 mai 2013, vos propos apparaissent ainsi comme étant contradictoires. Par ailleurs, et dans la mesure où d'après vos dires, cette extorsion aurait été la conséquence de votre première arrestation (NEP, 31.03.21, p. 18) et que cette dernière a été considérée comme n'étant pas établie par le CGRA, ce fait ne peut en conséquence pas être considéré comme étant établi non plus.

Par ailleurs, pour appuyer vos craintes relatives aux forces de l'ordre, vous avez déposé au CGRA une attestation de l'UFDG ainsi qu'un acte de témoignage d'un membre du parti, datés respectivement du 26 septembre et du 04 octobre 2020. Vous avez en outre présenté une carte d'adhérent et une carte de membre, respectivement valables pour les périodes de 2019-2020 et 2021. Toutefois, ces documents ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez dans la mesure où ils ont tous été établis après votre départ de Guinée vers la fin du mois de septembre 2018. Ces documents ne permettent pas de rendre compte de votre appartenance au parti depuis 2012. Qu'en outre, ils ne font pas non plus état des activités précises que vous déclarez avoir eues en Guinée, à savoir membre de la sécurité. Que par ailleurs, l'acte de témoignage que vous remettez mentionne des faits de persécutions et de menaces à votre égard sans toutefois fournir davantage de précisions à ce sujet. Ainsi, les documents susmentionnés ne fournissent aucune information sur la nature précise de votre engagement au sein de l'UFDG, sur l'intensité de votre activité au sein du parti ou sur l'éventuelle visibilité dont vous feriez l'objet dans le cadre de vos activités supposées en Guinée ou en Belgique.

Compte tenu du fait que vos déclarations ayant trait à vos participations aux manifestations de l'UFDG en Guinée et à vos détentions n'ont pas été considérées comme crédibles, le CGRA estime qu'il n'est pas établi que vous puissiez, en raison d'activités que vous auriez au sein de l'UFDG, être une cible pour les autorités et que celles-ci aient la possibilité de vous identifier et dès lors, de vous menacer d'une quelconque manière que ce soit en cas de retour en Guinée.

Concernant plus particulièrement l'attestation de vos activités au sein de la Fédération belge de l'UFDG datée du 15 janvier 2021, cette dernière mentionne que vous prenez régulièrement contact avec le parti, que vous êtes détenteur d'une carte de membre et que vous participez aux réunions, aux assemblées générales et aux manifestations. Le document précise encore que les militants et responsables en Guinée subissent des exactions. Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez militant de la Fédération belge de l'UFDG depuis 2019, l'affirmation générale selon laquelle les membres et responsables de ce parti connaissent des problèmes dans votre pays ne peut changer le sens de l'analyse faite à votre rencontre et qui concerne la remise en cause de vos activités en Guinée. De fait, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous encourez personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de votre engagement politique.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité

d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le certificat médical du 29 mai 2019 que remettez, il ne permet pas non pas non plus de remettre en cause les motifs relevés à votre rencontre. En effet, bien que le CGRA ne remette pas en cause les constats relevés, ce document ne permet pas de modifier l'analyse faite dans la présente décision. En effet, les lésions objectives relevées par le médecin ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ou ces séquelles ont été occasionnées. Concernant plus particulièrement la mention de « coups directs reçus », cette dernière ne permet pas de rendre compte de la nature de ces coups (avec objet ou non) et de l'éventuelle compatibilité de ces cicatrices avec vos déclarations. Qu'en ce qui concerne les lésions subjectives relevées, celles-ci s'appuient essentiellement sur vos déclarations qui ont été jugées comme n'étant pas crédibles par le CGRA. Enfin, relevons que selon vos déclarations reprises sur ce documents, les différentes lésions constatées seraient dues aux forces de police au cours des années 2008 et 2014, ce qui est en contradiction avec votre récit et vos multiples déclarations portant sur vos craintes. En effet, outre le fait que vous ne mentionnez à aucun moment, au cours de vos deux entretiens au CGRA, avoir eu des problèmes avec les autorités durant l'année 2008 (NEP, 19.01.21, pp. 13, 14 et 22 ; NEP, 31.03.21, p. 22), vous n'avez pas fait mention, dans le cadre de l'extorsion dont vous auriez été victime en 2013 ou 2014, de violences de la part des forces de l'ordre à votre égard (NEP, 31.03.21, pp. 18 et 19). Au contraire, les diverses violences physiques mentionnées par vous-même auraient été faites principalement dans le cadre de vos détentions à Hamdallaye en 2013 et 2018 (NEP, 31.03.21, pp. 10 et 11), dates qui ne sont pas reprises dans vos déclarations figurant sur ce certificat médical. Votre crédibilité s'en trouve ainsi d'autant plus remise en cause.

En outre, les photos et la vidéo reprises sur votre clé USB ne permettent pas non plus de rendre compte des faits que vous déclarez avoir vécus. En effet, le CGRA ne peut établir les circonstances exactes dans lesquelles ces photos et cette vidéo ont été prises. Il est dès lors impossible pour le Commissariat d'établir un quelconque lien entre ces documents et les problèmes que vous auriez eus en Guinée. Concernant plus particulièrement les photos vous montrant dans un rassemblement de l'UFDG Belgique, ces dernières ne permettent pas de rendre compte de la nature de votre implication, ni de l'intensité de votre action.

Enfin, en ce qui concerne les faits relatifs à [B. M.], qui seraient survenus en raison de votre ethnie peule et de votre soutien à l'UFDG, le CGRA estime qu'aucune crainte fondée de persécution ne peut être fondée sur ce point. Ainsi, outre le caractère ponctuel de cet évènement, qui serait se serait déroulé en 2017 (NEP, 19.01.21, pp. 21 et 22), vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes avec cet individu et les membres de sa famille après que vous ayez averti les autorités (NEP, 31.03.21, p. 22). Dans la mesure également où vous déclarez ne pas vous rappeler d'autres problèmes auxquels vous auriez été confronté en raison de votre ethnie peule, aucune crainte fondée de persécution ne peut dès lors être dans ce cadre.

Il convient par ailleurs de préciser qu'à cet égard, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après

l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Ainsi, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'autorité de chose jugée », du « principe du doute devant profiter au demandeur d'asile », de la notion de « réfugié sur place », des « principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports relatifs à la situation des opposants politiques en Guinée.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 25 novembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un extrait d'acte de naissance ainsi que d'un certificat de résidence (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 17 décembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation et d'une carte de membre de l'*Union démocratique des forces de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 11 mars 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une carte d'identité guinéenne (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.5. Par porteur, le 21 septembre 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant deux documents du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), le premier intitulé « COI Focus – Guinée – Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021, le second intitulé « COI Focus – Guinée – L'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 (pièce 17 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et lacunes constatées par la décision entreprise, relatives aux manifestations auxquelles le requérant affirme avoir participé et qui se trouvent, selon lui, à l'origine des persécutions alléguées. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, le requérant s'avère incapable de préciser, fût-ce approximativement, le nombre de manifestations auxquelles il a participé, il ignore les raisons de deux d'entre elles au cours desquelles il a été appréhendé et il affirme avoir participé à plusieurs manifestations en 2016 et 2017, mais il en ignore les dates et les raisons (dossier administratif, pièce 7, 1^{er} rapport, pages 12 et 20 ; 2^{ème} rapport, pages 19-21). Quant à la troisième manifestation au cours de laquelle il affirme avoir été arrêté, le requérant a tenu des propos très évolutifs quant aux circonstances de son arrestation de sorte que le Conseil ne peut pas tenir celle-ci pour établie. Le requérant a en effet tantôt affirmé avoir été arrêté à son domicile (dossier administratif, pièce 15), tantôt au cours de la manifestation (dossier administratif, pièce 7, 1^{er} rapport, pages 16-17). Confronté à cette contradiction, il a relaté une nouvelle version des événements, déclarant cette fois avoir été arrêté en rue après la manifestation (dossier administratif, pièce 7, 1^{er} rapport, pages 23-24 ; 2^{ème} rapport, pages 4-5). De même, le requérant a affirmé qu'il effectuait des publications sur les réseaux sociaux lors de l'une des manifestations, déclarant qu'il « utilisai[t] [s]on appareil pour faire des images et [qu'il] publiai[t] ça sur Facebook » (dossier administratif, pièce 7, 2^{ème} rapport, page 7). Invité à les produire, le requérant est revenu sur ses propos affirmant qu'il n'avait jamais fait cela personnellement et, devant l'insistance de l'officier de protection, déclarant qu'il ne saurait pas retrouver les publications des autres (*ibid.*).

Le requérant ne s'est pas montré davantage convaincant au sujet des détentions et de l'extorsion alléguées. Outre que celles-ci sont la conséquence de sa participation à des manifestations, considérées

supra comme non établies, le requérant s'est montré particulièrement imprécis s'agissant des bâtiments dans lesquels il affirme avoir été détenu ou encore de ses co-détenus (dossier administratif, pièce 7, 1^{er} rapport, page 17 ; 2^{ème} rapport, pages 4 ; 6 ; 13 ; 15 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21). Quant à l'extorsion, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a omis de la mentionner lors de son récit, alors pourtant qu'il lui a été clairement demandé s'il avait d'autres problèmes à relater (dossier administratif, pièce 7, 1^{er} rapport, page 22).

Enfin, s'agissant des problèmes rencontrés avec son voisin, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état d'élément de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. S'il relate ainsi une altercation violente avec celui-ci en raison de ses opinions politiques, il ne fait cependant pas état de problèmes particuliers. Invité à définir sa crainte à l'égard de ce voisin et de sa famille, il reste vague, affirme qu'ils sont au courant qu'il a porté plainte contre le voisin et que « ce sont des malinkés et ils [n'aiment pas les peuls] » (dossier administratif, pièce 7, 2^{ème} rapport, page 22). Invité à relater s'il a rencontré des problèmes suite à sa plainte, le requérant répond par la négative (*ibid.*). Le requérant ne se montre dès lors pas convaincant quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de cette altercation avec son voisin. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif ou à celui de procédure qu'il existe actuellement en Guinée des persécutions systématiques de la population d'ethnie peule de sorte que tout membre de cette ethnie justifie, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Elle se limite notamment à souligner que l'appartenance du requérant à l'UFDG doit être considérée comme établie et qu'il ressort d'informations qu'elle dépose « qu'il existe, dans [le chef des membres de l'UFDG], un risque sérieux de persécution » (requête, page 23) et que « toute personne suspectée de faire partie de l'opposition risque d'être arrêtée, incarcérée, [...] et, enfin, risque de subir, en détention, des tortures et traitements inhumains ou dégradants [...] » (requête, page 26). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, s'il ressort des informations présentes au dossier administratif ainsi qu'à celui de procédure, que si certains membres de l'UFDG peuvent avoir une crainte fondée de persécution en Guinée, il apparaît toutefois que cette crainte est en général liée à un profil de militantisme substantiel et/ou à des arrestations dans le cadre de manifestations. Or, le requérant n'est parvenu à démontrer ni l'un ni l'autre. Il n'établit pas davantage que ses autorités nationales sont au courant de son adhésion à l'UFDG et le prendrait pour cible de ce fait.

La partie requérante soutient par ailleurs avoir fourni un certain nombre de précisions au sujet de l'UFDG et de sa participation à des manifestations. Elle relève que la partie défenderesse ne les a pas infirmées et soutient que la partie défenderesse a ignoré les éléments de précisions apportés pour se focaliser sur les éléments lui permettant de refuser sa demande de protection internationale. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'il observe que le requérant a apporté quelques éléments d'information au sujet de l'UFDG ou des manifestations auxquelles il affirme avoir participé, le Conseil estime toutefois que les lacunes relevées *supra* quant aux éléments à l'origine de sa fuite alléguée, sont importantes et portent sur des éléments centraux de son récit de sorte qu'elles empêchent de considérer celui-ci comme établi. En outre, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision, il est logique, dans le cadre d'une décision de refus, d'y retrouver davantage d'éléments défavorables au récit du requérant. L'essentiel est en effet qu'il ressorte à suffisance de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de son récit. Tel est le cas en l'espèce, les quelques précisions apportées par le requérant, tant lors de son audition que dans sa requête, n'étant pas suffisantes, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*. De plus, le fait que la partie défenderesse n'a pas infirmé diverses déclarations du requérant, notamment s'agissant des informations fournies au sujet des manifestations alléguées, ne permet pas de considérer sa participation comme établie. En effet, ainsi qu'il a été relevé

supra, les déclarations du requérant au sujet d'éléments importants de son récit n'ont pas emporté la conviction et il importe peu que les quelques informations fournies par ailleurs se révèlent confirmées ou non par certaines informations puisqu'elles ne suffiraient pas, en tout état de cause, à modifier le constat de manque de crédibilité du requérant. Au surplus, si la partie requérante demande à ce que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse pour investigations complémentaires, elle ne fournit cependant pas le moindre élément de nature à indiquer que de telles investigations seraient utiles en l'espèce.

La partie requérante tente ensuite de contester la contradiction qui lui est reprochée au sujet des circonstances de l'une de ses arrestations en faisant état d'une part, d'une mauvaise compréhension lors de son entretien à l'Office des étrangers et, d'autre part, des questions plus précises posées lors de son second entretien personnel. Aucune de ces explications ne suffit cependant à lever la contradiction relevée *supra*. En effet, les propos du requérant quant au moment de son arrestation ou aux circonstances de celle-ci sont très clairement contradictoires et ne peuvent pas s'interpréter, contrairement à ce que tente de faire croire la requête, comme des précisions subséquentes.

5.6.2. La partie requérante ajoute qu'une crainte peut également naître après le départ du pays et soutient que c'est le cas pour le requérant, en raison, en substance, de son adhésion et de sa participation aux activités de l'UFDG en Belgique. À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement.

Pour sa part, le Conseil, pas plus d'ailleurs que le Commissaire général, ne conteste pas l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique. Dès lors, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place » en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique.

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2019, page 26, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 24, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié *quatre indicateurs* dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en

Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

- Concernant le *premier indicateur*, le Conseil relève que le militantisme du requérant en Belgique ne peut pas être considéré comme s'inscrivant dans le prolongement d'un soutien qu'il avait pu manifester avant puisque son engagement politique en Guinée, ainsi que les faits subséquents, n'ont pas été considérés comme crédibles.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

- Le Conseil constate ensuite qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure que les membres et militants de l'opposition, et de l'UFDG en particulier, seraient spécifiquement ciblés et traqués par les autorités guinéennes.

En effet, le Conseil retient des informations mises à sa disposition que de nombreux militants de l'opposition incarcérés ont été libérés à la suite du coup d'État du 5 septembre 2021, notamment des militants de l'UFDG. Depuis, des tensions ont été ravivées, les rivaux d'alors se sont rapprochés dans leur opposition à la junte au pouvoir. Des manifestations ont eu lieu en juillet et ont été réprimées parfois violemment. Des leaders de l'opposition ont également été inquiétés. Toutefois, il ne peut pas être conclu de ces informations que les membres de l'opposition, quel que soit leur statut, sont systématiquement persécutés actuellement en Guinée. Il apparaît plutôt que les ennuis encourus sont liés à des événements particuliers, comme la tenue de manifestations, ainsi qu'au statut particulier de visibilité et leadership des opposants inquiétés.

Partant de ce constat, le Conseil considère qu'il est seulement très partiellement satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant à l'UFDG, l'un des principaux partis politiques d'opposition en Guinée.

- En tout état de cause, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'UFDG, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Ainsi, au vu des informations disponibles dont il ressort que ni les dirigeants de l'UFDG ni les militants de base ne sont pas spécifiquement ciblés et délibérément victimes de violences en dehors des situations épisodiques de tensions susmentionnées, il appartient au requérant de démontrer en quoi son profil politique personnel et la nature de son engagement politique risquent de l'exposer, davantage qu'un autre, à un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, il ressort des informations fournies par la partie requérante que depuis son adhésion à l'UFDG-Belgique, le requérant a participé à de nombreuses activités de ce parti. Il n'a toutefois pas fait état d'une fonction ou d'une visibilité particulière dans ce cadre. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait exposé plus que n'importe quel autre membre à un risque de persécution. Le Conseil considère que le requérant n'a qu'un rôle mineur au sein de l'UFDG-Belgique et qu'il est invraisemblable que ses autorités s'intéressent à lui en particulier au point de vouloir le persécuter.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

- Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de ses activités sur place.

5.6.3. Quant à l'extorsion dont le requérant affirme avoir été victime, il considère qu'il ne peut pas lui être reproché d'avoir omis de la mentionner, en particulier dans la mesure où il a donné des précisions à cet égard. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à la chronologie des événements sont imprécis et incohérents, puisqu'il situe cette tentative d'extorsion un 11 mai alors qu'elle serait la conséquence d'une arrestation ayant eu lieu le 23 mai (dossier administratif, pièce 7, notes d'entretien personnel du 31 mars 2021, page 19). Le Conseil relève également que le requérant lie cet événement à l'arrestation du 23 mai, qui n'a pas été considérée comme établie.

5.6.4. La partie requérante conteste ensuite l'appréciation de la partie défenderesse quant au certificat médical déposé (dossier administratif, pièce 24, document n°4). Elle affirme que les lésions constatées correspondent aux déclarations du requérant et que le document médical pose à cet égard un constat de compatibilité. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, les douleurs aux épaules du requérant sont référencées sous les lésions « subjectives ». Aucun constat, ni d'objectivation, ni de compatibilité n'y est par ailleurs attaché. Quant aux lésions objectives, leur description particulièrement sommaire ne permet ni de conclure qu'elles étayaient le récit du requérant, ni qu'elles constitueraient une forte indication que le requérant a été victime de traitements inhumains ou dégradants. Ce document fait ainsi état d'une dent cassée et d'une dent manquante, d'une cicatrice à l'arcade sourcilière gauche ainsi que de « cicatrices multiples sur le dos : coups directs reçus ». Quant à ces dernières, si la partie requérante prétend y lire que les cicatrices résultent des coups reçus, le Conseil estime que cela n'apparaît pas clairement à la lecture dudit document. Non seulement le nombre et les caractéristiques de ces lésions ne sont pas davantage précisés, mais il n'est pas permis de saisir si les « coups directs reçus », eux non plus, non autrement précisés, sont une explication du requérant ou un constat de compatibilité, lui non plus, pas davantage détaillé. En tout état de cause, à supposer même que ce soit le cas et que le praticien ait entendu mentionner que les cicatrices étaient compatibles avec des coups reçus, le Conseil estime que le caractère particulièrement sommaire de ce document ne permet ni d'étayer le récit du requérant, ni d'établir la présence de lésions telles qu'elles constituent une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants.

5.6.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports relatifs à la situation des opposants politiques en Guinée. Outre que la situation en Guinée a substantiellement évolué depuis le coup d'État de septembre 2021, soit postérieurement aux informations concernées, le Conseil observe qu'aucune d'entre elles ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents d'état civil déposé par le requérant, à savoir les copies d'un extrait d'acte de naissance ainsi que d'un certificat de résidence (pièce 6 du dossier de la procédure) et d'une carte d'identité guinéenne (pièce 13 du dossier de la procédure), ils visent à étayer des éléments qui ne font pas l'objet de contestation en l'espèce. Ces documents ne sont donc pas susceptibles d'étayer l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant.

Enfin, les copies d'une attestation et d'une carte de membre de l'Union démocratique des forces de Guinée (ci-après dénommée UFDG) (pièce 11 du dossier de la procédure) ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des propos du requérant. L'appartenance du requérant à la section Bruxelles de

l'UFDG n'est pas contestée mais il a été constaté *supra* dans le présent arrêt que ses activités dans ce cadre, sommairement évoquées dans l'attestation jointe, ne permettaient pas d'étayer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS